



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Gravelines, le 30 avril 2020

Unité Départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre CS 60036
59820 GRAVELINES

Équipe 3



RAPPORT DE VISITE

ÉTABLISSEMENT

Exploitant : [REDACTED] (Artisan)
Adresse : Rue Tour du Renard
chemin d'Ecault
62 230 OUTREAU
SIRET : 83857172700018
Personne rencontrée : [REDACTED]
Type d'établissement : E
N° S3IC : 038.01895

VISITE

Date d'inspection : 17/04/20
Inspecteur : [REDACTED] Technicien Supérieur Principal du Développement
Durable
Accompagnateur : [REDACTED] Brigadier Chef Principal, Responsable du service de
Police Municipale d'OUTREAU
Objet de la visite : Situation administrative

SUITES DE LA VISITE

X Lettre de suites Mise en demeure X Suites administratives X Suites pénales

Sommaire

Annexes

- | | |
|--|---|
| 1. Objet de la visite d'inspection | 1. Lettre de suites |
| 2. Présentation de l'établissement | 2. Planche photographique |
| 3. Résultats de la visite d'inspection | 3. Projet d'arrêté préfectoral de suppression |
| 4. Conclusions et suites proposées | |

1.- Objet de la visite d'inspection

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections de la DREAL des Hauts-de-France au titre de l'année 2020.

Cette visite a été annoncée à [REDACTED] par téléphone en date du 15 avril 2020, à la suite de l'incendie survenu sur l'installation ce même jour.

Elle porte également sur l'action nationale de lutte contre les sites illégaux de Véhicules Hors d'Usage (VHU) engagée depuis 2012.

2.- Présentation de l'établissement inspecté

- L'installation est essentiellement entourée de terrains agricoles,
- L'installation est sise sur le terrain de [REDACTED] contigu au chemin d'Ecault,
- Les véhicules sont stockés sur un sol non imperméabilisé,
- L'exploitant [REDACTED] est déclaré comme artisan à la chambre des métiers et de l'artisanat des Hauts-de-France, pour l'activité de « Démantèlement d'épaves en vue de la récupération de matières ou non, vente de pièces détachées, mécanique automobile »,
- Monsieur [REDACTED] indique être le précédent exploitant.

Une première visite d'inspection en date du 17 avril 2019 a révélé le caractère illégal de l'installation au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, les conditions de stockage des véhicules hors d'usage étaient de nature à porter atteinte aux intérêts décrits à l'article L.511-1 du Code de l'environnement notamment en ce qui concerne la pollution de l'eau et des sols. En effet, le stockage de véhicules hors d'usage sur un sol non imperméabilisé présentait un risque important de déversement accidentel de matières dangereuses (huiles, liquides de refroidissement...) dans les sols.

Les huiles et carburants présents pouvaient favoriser l'extension d'un incendie en cas d'accident. Le site ne disposant pas de dispositifs de confinement des eaux potentiellement polluées, un incendie sur le site avec intervention des pompiers conduirait inévitablement à une pollution des sols.

Un arrêté préfectoral est pris le 17 juillet 2019. Il met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative. Un second arrêté préfectoral pris le 18 juillet 2019 suspend l'activité dans l'attente de la régularisation administrative du site. Cette suspension s'accompagne de mesures conservatoires, à savoir l'élimination des VHU et de l'ensemble des déchets présents.

Un procès verbal relevant 2 délits a été dressé à l'encontre de l'exploitant.

3.- Résultats de la visite d'inspection

L'inspection se rend sur l'installation de [REDACTED] ce 17 avril 2020, suite à l'incendie survenu le 15 avril 2020 entre 0h00 et 2h00. [REDACTED] indique que le feu a pris dans son abri à bois et qu'il s'est propagé à cinq véhicules hors d'usage. L'incendie a été maîtrisé par le SDIS.

Il est constaté que le nombre de VHU présents est bien inférieur au constat de 2019. En effet, alors que plus de 200 véhicules étaient présents (dont 117 identifiés) lors de la première visite, il reste à ce jour une soixantaine de véhicules, pièces détachées (dont des batteries) et déchets divers (bouteilles de gaz, fûts...).

indique que les certificats de destructions ont été remis au commissariat de Boulogne-sur-mer dans le cadre de la procédure pénale (non vérifié à ce jour).

Il précise que la période de confinement, due à la lutte contre la propagation du virus COVID 19, ne lui permet pas d'évacuer les véhicules et déchets restants.

L'incident survenu ce 15 avril a confirmé les risques identifiés lors de la première visite, à savoir l'extension d'un incendie avec potentiellement une pollution des sols due aux eaux d'extinction.

disposait de 3 mois pour se mettre en conformité avec les arrêtés de mise en demeure du 17 juillet 2019 et de suspension du 18 juillet 2019. Ces délais sont échus.

4.- Conclusions et suites proposées

L'inspection du 17 avril 2020 sur le site exploité par chemin d'Ecault sur la commune de Outreau a mis en évidence le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative du 17 juillet 2019 et de l'arrêté préfectoral de suspension du 18 juillet 2019.

De plus, l'incident survenu sur l'installation en date du 15 avril 2020 a confirmé les atteintes aux intérêts décrits à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Suites administratives

Il a été constaté la poursuite de l'exploitation d'une installation classée à enregistrement au titre de la rubrique 2712 sans avoir déféré à la mise en demeure de régulariser cette installation dans le délai imparti.

Dans ce cas, l'article L. 171-7-II précise que l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

La suppression de l'installation correspond à la disparition de l'installation avec remise en état du site. La fermeture entraîne l'arrêt total de l'installation.

L'absence de régularisation de l'activité est de nature à entraîner une atteinte importante aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement : un incendie est survenu sur l'installation en date du 15 avril 2020.

Compte tenu des constats effectués lors de l'inspection, nous proposons à monsieur le Préfet du Pas-de-Calais de supprimer l'installation d' en application de l'article L. 171-7-II du code de l'environnement, et ce, suivant les dispositions reprises dans le projet d'arrêté joint en annexe 3.

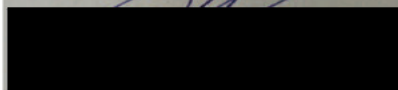
S'agissant d'une procédure contradictoire, l'exploitant dispose d'un délai de quinze jours pour formuler ses observations comme indiqué dans la lettre de suite reprise en annexe 1.

Nous invitons Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais à attendre l'expiration de ce délai pour signer l'arrêté préfectoral de suppression.

Suites pénales

Un procès verbal relevant 2 délits a été dressé à l'encontre de l'exploitant.

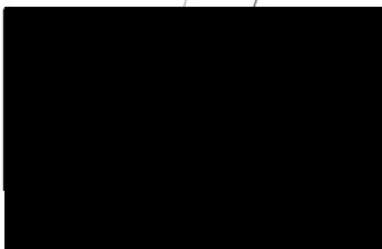
Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement,
spécialité « Installations classées »



Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Hauts-de-France
À l'attention de Madame la Cheffe du Service Risques

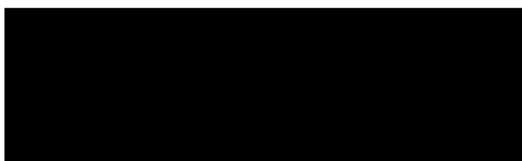
Gravelines, le 30 avril 2020

Le Chef de l'Unité Départementale du Littoral,



Validateur

L'Inspecteur de l'environnement,
spécialité « Installations classées »



Approbateur

Vu et transmis à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais – Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de
l'Environnement – Section des Installations Classées

Lille, le ..11 mai 2020.....

P/ Le Directeur et par délégation,

A redacted signature area consisting of two horizontal black bars. A red ink signature is visible, crossing the bars.

.....



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre CS 60036
59820 GRAVELINES

Équipe 3

À

chemin d'Ecault
62 230 OUTREAU

Gravelines, le 11 mai 2020

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Visite d'inspection du 17/04/2020

P.J : Copie du rapport d'inspection, projet d'arrêté préfectoral de suppression de l'installation

J'ai procédé le 17 avril 2020 à une visite d'inspection de votre entreposage de véhicule hors d'usage au cours de laquelle il a été constaté le non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative du 17 juillet 2019 et le non respect de l'arrêté préfectoral de suspension d'activité du 18 juillet 2019.

Au regard de ces constats et en application des dispositions de l'article L. 171-7-II, l'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de supprimer l'installation.

S'agissant d'infractions graves pouvant occasionner une atteinte des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Boulogne-sur-Mer est informé en parallèle de ces constats.

Les constats de cette inspection sont listés de manière exhaustive dans le rapport d'inspection annexé à ce courrier. Conformément aux dispositions des articles L514-5, L. 171-6 et L.541-3 du code de l'environnement, vous disposez de quinze jours pour faire part à monsieur le Préfet de vos observations sur ce rapport et sur le projet d'arrêté de suppression. Dans ce cas, je vous remercie de me mettre en copie de votre courrier.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,

ANNEXE 2
Planche photographique





PREFET DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ N ° ... du portant suppression
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
[REDACTED] à Outreau,
Installations d'entreposage de véhicules hors d'usage**

LE PRÉFET DU PAS DE CALAIS

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 17 juillet 2019 de l'installation de [REDACTED] sise sur la commune de Outreau ;

Vu l'arrêté de suspension d'activité du 18 juillet 2019 de l'installation de la société [REDACTED] sise sur la commune de Outreau ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier [précisez la date] informant l'exploitant du projet de décision de suppression de l'installation ;

[**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du [précisez la date]] ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du [précisez la date] susvisé ;

Considérant que l'installation de la société [REDACTED] [REDACTED] est exploitée sans l'enregistrement et l'agrément nécessaires et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 ainsi que la suspension d'activité issue de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 susvisés ne sont pas satisfaites ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de l'exploitant en situation irrégulière, et notamment l'incendie déclaré le 15 avril sur l'installation et le déversement des eaux d'extinction d'incendie, potentiellement polluées sur un sol non imperméabilisé ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société [REDACTED] et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant les installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1 – L'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 17 juillet 2019 est supprimée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – La suppression de l'installation s'accompagne de la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Article 3 – Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la société [REDACTED]

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Monsieur le Maire de la commune de Outreau
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.